

MESURES DE CONSERVATION

13.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXVII seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2008/09*.

Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur

13.2 La Commission décide que les mesures de conservation 32-09 (2007), 33-02 (2007), 33-03 (2007), 41-01 (2007), 41-03 (2006), 41-04 (2007), 41-05 (2007), 41-06 (2007), 41-07 (2007), 41-09 (2007), 41-10 (2007), 41-11 (2007), 42-02 (2007), 52-01 (2007), 52-02 (2007) et 61-01 (2007) deviendront caduques le 30 novembre 2008. La mesure de conservation 42-01 (2007) deviendra caduque le 14 novembre 2008. Ces mesures de conservation traitent de questions générales liées à la pêche pour la saison 2007/08.

13.3 La Commission décide de reconduire pour 2008/09 les mesures de conservation² suivantes :

Respect de la réglementation

10-01 (1998), 10-04 (2007) et 10-08 (2006).

Questions générales liées à la pêche

21-02 (2006), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2006), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 23-06 (2007) et 25-03 (2003).

Réglementation de la pêche

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 32-18 (2006) et 33-01 (1995).

Zones protégées

91-01 (2004) et 91-02 (2004).

13.4 La Commission est convenue d'annexer la mesure de conservation 52-02 (2007) à la mesure de conservation 52-01 en tant qu'annexe 52-01/C (voir paragraphe 13.60).

13.5 La Commission est convenue de reconduire pour 2008/09 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 21/XXIII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV et 26/XXVI.

² Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2008/09*.

Mesures de conservation révisées

13.6 Les mesures de conservation suivantes² ont été révisées par la Commission :

Respect de la réglementation

10-02 (2007), 10-03 (2005), 10-05 (2006), 10-06 (2006) et 10-07 (2006).

Questions générales liées à la pêche

21-01 (2006), 21-03 (2007), 22-05 (2006), 22-06 (2007), 24-01 (2005), 24-02 (2005), 25-02 (2007) et 26-01 (2006).

Réglementation de la pêche

41-02 (2007), 41-08 (2007), 51-01 (2007), 51-02 (2006) et 51-03 (2007).

Respect de la réglementation

Système de documentation des captures

13.7 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-05 (Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.) pour relier le fonds du SDC et la politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes (annexe 5, paragraphes 2.43 i) et 2.46). Elle espère que ce lien aidera et encouragera les Membres désireux d'aider les Parties non contractantes, notamment les États en développement, à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention. Elle adopte, de plus, une proposition d'amendement des certificats de capture et d'exportation en divisant les documents d'origine en deux parties, pour que les acheteurs n'aient pas tous accès aux informations concernant l'ensemble de la capture (annexe 5, paragraphes 2.43 i) et 2.46). La mesure de conservation révisée 10-05 (2008) est adoptée.

Améliorations générales aux mesures de conservation

13.8 La Commission approuve les recommandations du SCIC sur les améliorations générales à apporter aux mesures de conservation 10-02 (Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers), 10-03 (Contrôle portuaire des navires transportant de la légine), 10-06 (Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes) et 10-07 (Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR) (annexe 5, paragraphes 2.43 ii) et 2.46 iv)). La mesure de conservation 10-02 a été amendée pour exiger que des photographies du navire, de bonne qualité et en couleur, soient soumises avec la notification de demande de licence. La mesure de conservation 10-03 a été amendée pour fournir une définition du terme "navire de pêche" qui englobe tout navire utilisé pour l'exploitation commerciale de ressources marines vivantes, y compris les navires-mères et les navires de ravitaillement. Les mesures de conservation 10-06 et 10-07 ont été amendées afin que les incidents d'activité INN signalés après que les listes ont été établies puissent être notés sur la liste publiée des navires INN, en

plus de l'incident ayant motivé l'inscription du navire sur cette liste. En conséquence, les mesures de conservation révisées 10-02 (2008), 10-03 (2008), 10-06 (2008) et 10-07 (2008) sont adoptées.

Questions générales liées à la pêche

Notification de l'intention de participer à une pêcherie nouvelle

13.9 La Commission examine une proposition visant à combiner les procédures de notification des nouvelles pêcheries et des pêcheries exploratoires (paragraphe 12.40). Elle ne parvient toutefois pas à s'entendre sur cette proposition. Pendant les discussions qui s'ensuivent, la Commission convient d'ajouter dans la procédure de notification pour les pêcheries nouvelles (mesure de conservation 21-01) les dispositions de la mesure de conservation 21-02 prévoyant un plan d'opération de la pêcherie et un plan de collecte des données. Avec ces ajouts, la mesure de conservation révisée 21-01 (2008) est adoptée.

Notification de l'intention de participer à une pêcherie de krill

13.10 La Commission révisé la mesure de conservation 21-03 (Notification d'intention de participer à une pêcherie d'*Euphausia superba*) pour limiter la procédure de notification aux Membres uniquement et pour inclure davantage de précisions dans le formulaire de notification (annexes 21-03/A et B) à l'intention du WG-EMM qui, éventuellement, présentera de nouveaux avis. La Commission modifie également la date limite de départ des notifications de projets de pêche au krill dans les pêcheries exploratoires pour la fixer au 1^{er} juin (voir la note 1 en bas de la mesure de conservation 21-03). Ceci permettrait au WG-EMM d'examiner toutes les notifications relatives aux pêcheries de krill. La mesure de conservation 21-03 (2008) révisée est adoptée.

Pêche de fond dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR

13.11 La Commission révisé et adopte la mesure de conservation 22-05 (Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond en haute mer dans la zone de la Convention) conformément à l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.284).

13.12 La Commission révisé la mesure de conservation 22-06 (Pêche de fond dans la zone de la Convention). L'application de cette mesure est élargie au secteur de la division 58.4.1 au nord de 60°S. De plus, un formulaire a été créé pour aider les Membres à procéder à des évaluations préliminaires des impacts connus et prévus des activités de pêche de fond sur les VME et un formulaire de notification a été annexé. La mesure de conservation révisée 22-06 (2008) est adoptée.

Exemption au titre de la recherche scientifique

13.13 La Commission révisé la mesure de conservation 24-01 (Application des mesures de conservation à la recherche scientifique) pour garantir qu'elle s'inscrit toujours dans l'objectif qui lui a été fixé (CCAMLR-XXVII/34). Elle décide que toutes les notifications proposant une capture supérieure à 5 tonnes de *Dissostichus* spp. devront contenir des propositions de recherche liée à cette capture qui seront soumises au WG-FSA. La mesure de conservation 24-01 (2008) révisée est adoptée.

Mesures d'atténuation

13.14 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique visant à amender la mesure de conservation 24-02 (Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer) pour que les exigences relatives à l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la sous-zone 48.4 s'alignent sur l'évaluation des risques de l'IMAF. En outre, les protocoles de vitesse d'immersion des palangres sont révisés pour tenir compte de la méthode de pêche à la palangre de type trotline et d'une disposition spécifiant de mesurer le temps d'immersion dans la zone de la Convention à l'aide d'hameçons non appâtés, avant de commencer la pêche (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.34). La mesure de conservation révisée 24-02 (2008) est adoptée.

13.15 De plus, la Commission révisé la mesure de conservation 25-02 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention) pour tenir compte des spécifications du lestage des palangres de type trotline (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.27). La mesure de conservation révisée 25-02 (2008) est adoptée.

Protection générale de l'environnement

13.16 La Commission amende la mesure de conservation 26-01 (Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche) pour garantir que toutes les courroies d'emballage en plastique sont coupées en petits morceaux avant d'être incinérées (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.40). La mesure de conservation révisée 26-01 (2008) est adoptée.

Légine

13.17 La Commission note qu'il n'a pas été demandé d'effectuer une nouvelle évaluation de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 2008 (paragraphe 4.39 et 4.41). Comme convenu en 2007, la Commission maintient son avis sur cette pêcherie (CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.54). La Commission approuve également l'avis général du Comité scientifique sur la suppression de cette attribution d'une limite de 10 tonnes à la pêche de recherche dans les pêcheries de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, paragraphe 5.34, par ex.). En conséquence, la disposition sur la pêche de recherche est supprimée et la mesure de conservation 41-02 (2008) révisée est adoptée.

13.18 La Commission note qu'il n'a pas non plus été demandé d'effectuer une nouvelle évaluation de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 en 2008 (paragraphe 4.39 et 4.41). Comme convenu en 2007, la Commission maintient son avis sur cette pêcherie (CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.63). Compte tenu de la révision de la mesure de conservation 24-02 (paragraphe 13.14), la mesure de conservation 41-08 est révisée pour tenir compte d'une disposition spécifiant de mesurer le temps d'immersion dans la zone de la Convention, à l'aide d'hameçons non appâtés, avant de commencer la pêche. La mesure de conservation révisée 41-08 (2008) est adoptée.

Krill

13.19 La Commission décide d'appliquer les mesures d'atténuation générales contenues dans la mesure de conservation 25-03 et d'introduire l'obligation de poser des dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts, dans les pêcheries de krill des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 (mesure de conservation 51-01) et des divisions 58.4.1 (mesure de conservation 51-02) et 58.4.2 (mesure de conservation 51-03). La Commission décide également de n'autoriser dans ces pêcheries que les navires utilisant les techniques de pêche citées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. En conséquence, les mesures de conservation 51-01 (2008), 51-02 (2008) et 51-03 (2008) révisées sont adoptées.

13.20 La Commission examine, par ailleurs, la nécessité du placement d'observateurs scientifiques dans ces pêcheries (section 11). Alors qu'elle ne parvient pas à un accord général sur cette question, elle note que de nombreux Membres participant à la pêcherie de krill des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 embarqueront sur leurs navires, en 2008/09, des observateurs scientifiques nommés soit dans le cadre de la CCAMLR, soit par les gouvernements.

13.21 Le Japon indique que les observateurs scientifiques nommés par le gouvernement couvriront environ 30% de la pêche au krill de ses navires en 2008/09 et qu'en 2010, ils devraient en couvrir 50%.

Nouvelles mesures de conservation

Conformité

Transbordements

13.22 La Commission adopte une nouvelle mesure pour exiger des Membres qu'ils notifient au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, les transbordements prévus dans la zone de la Convention. Cette nouvelle mesure s'applique aux pêcheries nouvelles et exploratoires, ainsi qu'aux pêcheries de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 et de la sous-zone 48.3, de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4, de *C. gunnari* de la division 58.5.2 et de la sous-zone 48.3, et de crabes de la sous-zone 48.4. Les notifications de transbordements devront comporter des informations sur les navires transporteurs et les produits transbordés et devront être mises à la disposition des Membres sur une section du site de la CCAMLR protégée par

un mot de passe (annexe 5, paragraphe 2.43 iv)). La Commission adopte la mesure de conservation 10-09 (2008) (Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention).

Découverte de VME au cours d'activités de pêche de fond

13.23 La Commission approuve l'approche de précaution de la gestion des pêcheries de fond à l'égard des VME et met en application une mesure provisoire permettant d'acquérir, en 2008/09, des données supplémentaires des navires de pêche, en vue des évaluations et des avis sur une approche de précaution sur le long terme qui permettra d'éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME lors des activités de pêche. En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 22-07 (2008) (Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond gérées par la mesure de conservation 22-06 dans le cas de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement vulnérables dans la zone de la Convention).

13.24 La Commission note que les dispositions de cette nouvelle mesure de conservation et les dispositions générales de la mesure de conservation 22-06 s'appliquent aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11), ainsi qu'aux pêcheries exploratoires de crabes de la sous-zone 48.2 (mesure de conservation 52-02). Outre ces dispositions, la Commission convient de renforcer la protection des communautés benthiques en élargissant l'interdiction de pêche à la palangre aux profondeurs de moins de 550 m dans toutes les pêcheries exploratoires.

13.25 En adoptant la mesure de conservation 22-07, la Commission demande au secrétariat, avant le début de la saison 2008/09, de :

- i) modifier les formulaires de données de capture et d'effort de pêche et les instructions correspondantes, afin d'aider les navires à déclarer des données sur les découvertes de VME, conformément à l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.254 à 4.260) ;
- ii) mettre au point des formulaires de données et les instructions correspondantes afin d'aider les observateurs scientifiques à acquérir des données sur les taxons présents dans les VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.261 et 4.272).

13.26 La Commission décide que les taxons benthiques représentés sur l'affiche néo-zélandaise (WG-FSA-08/19) serviront de base pour l'identification des taxons des VME en 2008/09 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.254). Elle demande au secrétariat de travailler avec les scientifiques néo-zélandais pour mettre la touche finale à l'affiche avant l'ouverture de la saison 2008/09 et de la mettre à la disposition des Membres et des coordinateurs techniques, sous format électronique.

Questions générales sur la pêche

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

13.27 La Commission convient de renouveler l'interdiction de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. sauf conformément à des mesures de conservation spécifiques. En conséquence, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est interdite pendant la saison 2008/09. La mesure de conservation 32-09 (2008) est adoptée.

Année de la raie

13.28 Conformément au paragraphe 4.55, la Commission décide que les navires participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. devront marquer les raies à raison d'une raie capturée sur cinq, jusqu'à un maximum de 500 par navire. Cette exigence est insérée dans toutes les mesures de conservation des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

Limites de captures accessoires

13.29 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 pendant la saison 2008/09. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2008) est adoptée.

13.30 La Commission convient de conserver les limites de capture accessoire applicables aux pêcheries exploratoire, compte tenu de la limite de capture révisée pour *Dissostichus* spp. de la sous-zone 58.4 et des changements de limites de capture accessoire qui en découlent, ainsi que de la séparation de la limite de capture accessoire de macrouridés de la limite de capture de la légine dans la sous-zone 88.1 (paragraphe 12.24). La mesure de conservation 33-03 (2008) est adoptée.

Légine

13.31 La Commission établit une nouvelle SSRU dans la sous-zone 88.1 (paragraphe 12.24) et d'autres dans la division 58.4.3b (voir mesure de conservation 41-01, tableau 1 et figure 1).

13.32 La Commission révisé les exigences relatives aux traits de recherche dans les sous-zones 48.6 et 58.4 pour y ajouter des directives sur le marquage des raies pendant l'Année de la raie (paragraphe 12.9 et 4.55 respectivement). La mesure de conservation 41-01 (2008) est adoptée.

13.33 La Commission charge le secrétariat de produire une liste de stations sélectionnées au hasard pour chaque navire participant aux pêcheries exploratoires et d'adresser cette liste aux Membres ayant soumis des notifications avant l'ouverture de la saison 2008/09 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.113 et 4.114).

13.34 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la prolongation de la pêcherie de *D. eleginoides* dans le secteur nord de la sous-zone 48.4 à 2008/09 et sur la mise

en œuvre d'une pêcherie de *Dissostichus* spp. dans le secteur sud de cette sous-zone (paragraphe 4.48). En conséquence, la mesure de conservation 41-03 (2008) est adoptée.

13.35 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 en 2008/09 exclusivement aux palangriers battant pavillon japonais et coréen, et qu'à tout moment, un seul navire serait autorisé à pêcher par pays. Elle décide d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. pour le faire passer à trois poissons par tonne de capture en poids vif (paragraphe 12.9 ii)). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-04 (2008) est adoptée.

13.36 D'un commun accord, la Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 en 2008/09 exclusivement à un (1) palangrier battant pavillon de l'Afrique du Sud, un (1) de l'Espagne, cinq (5) de la Corée, quatre (4) de la Nouvelle-Zélande et un (1) de l'Uruguay. La Commission rappelle que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'atteindre un consensus sur la révision des limites de capture pour cette pêcherie (paragraphe 12.10 ii)) et que le WG-SAM a été chargé de présenter des avis clairs en 2009 sur la faisabilité de poursuivre l'expérience sur les SSRU fermées des divisions 58.4.1 et 58.4.2.

Sur les meilleurs avis scientifiques du Comité scientifique (paragraphe 12.10), la Commission décide de réduire la limite de précaution des captures de *Dissostichus* spp. à 210 tonnes, divisées entre les SSRU comme suit :

SSRU A, B, D, F, H :	0 tonne
SSRU C :	100 tonnes
SSRU E :	50 tonnes
SSRU G :	60 tonnes.

13.37 La Commission supprime, par ailleurs, la disposition sur la pêche de recherche (voir paragraphe 13.13). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La mesure de conservation 41-11 (2008) est adoptée.

13.38 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 en 2008/09 exclusivement à quatre (4) palangriers³ battant pavillon de la Corée, un (1) de l'Espagne, un (1) du Japon et un (1) de l'Uruguay. En ce qui concerne la pêcherie de la division 58.4.1, la Commission prend note des meilleurs avis scientifiques présentés par le Comité scientifique (paragraphe 12.10 iii)) et décide de réduire la limite de précaution des captures de *Dissostichus* spp. à 70 tonnes, divisées entre les SSRU comme suit :

SSRU B, C, D :	0 tonne
SSRU A :	30 tonnes
SSRU E :	40 tonnes.

13.39 Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La mesure de conservation 41-05 (2008) est adoptée.

13.40 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a en 2008/09 exclusivement à un (1) palangrier battant pavillon japonais. La

³ À l'adoption du rapport, l'Australie et la Nouvelle-Zélande retirent leurs notifications.

Commission décide de réduire la limite de précaution des captures de *Dissostichus* spp. à 86 tonnes (paragraphe 12.10 iv)). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-06 (2008) est adoptée.

13.41 L'Australie rappelle que les taux de capture de *Dissostichus* spp. étaient très faibles pendant la campagne d'évaluation menée en 2008 sur le banc BANZARE (division 58.4.3b), ce qui indique une surexploitation de la légine dans ce secteur (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.145). De plus, les poissons capturés pendant cette campagne étaient presque tous des reproducteurs de grande taille (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.146). Comme ces poissons constituent la seule évidence de reproduction de *D. mawsoni* dans le secteur Indien de l'océan Austral dans la zone de la Convention, la protection de la population de cette division est probablement critique pour garantir la durabilité de l'espèce dans cette région. L'Australie rappelle par ailleurs à la Commission que le banc BANZARE est depuis quelques années une cible pour l'activité INN, mais qu'en 2007/08, le nombre de navires INN observés dans ce secteur a considérablement baissé, ce qui indique que même les opérateurs de tels navires considèrent que le stock de toute cette division est gravement épuisé. Il est donc impératif que la CCAMLR protège ce stock en fermant l'ensemble de la région.

13.42 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b, en dehors des secteurs de juridiction nationale, en 2008/09 exclusivement aux palangriers battant pavillon espagnol, japonais et uruguayen, et qu'à tout moment, un seul navire serait autorisé à pêcher par pays. Elle note que le Comité scientifique n'a pu s'entendre sur un avis de gestion pour cette division (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.145 et 4.149), mais convient que la limite de capture de la SSRU B devrait rester fixée à zéro. De plus, pour garantir la collecte des données en 2008/09 qui permettraient de mieux évaluer ce stock et pour éviter une pêche trop localisée qui mènerait à l'épuisement, la Commission estime que la SSRU A devrait elle-même être divisée en quatre nouvelles SSRU (voir mesure de conservation 41-01, tableau 1 et figure 1). La Commission décide de réduire la limite de précaution des captures de *Dissostichus* spp. à 120 tonnes, divisées entre les SSRU comme suit :

SSRU A :	30 tonnes
SSRU B :	0 tonne
SSRU C :	30 tonnes
SSRU D :	30 tonnes
SSRU E :	30 tonnes.

13.43 Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-07 (2008) est adoptée.

13.44 La Commission note qu'il n'a pas été demandé d'effectuer une nouvelle évaluation de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 en 2008 (paragraphes 4.39 et 4.41). Comme convenu en 2007, la Commission réitère son avis sur cette pêcherie (CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.65). Toutefois, compte tenu des nouveaux avis du Comité scientifique (paragraphe 12.24), elle convient de réviser l'allocation proportionnelle des limites de capture dans les SSRU, suite à la création de la SSRU M et du regroupement des limites de capture des SSRU J et L. Par ailleurs, les limites de capture accessoire de *Macrourus* spp. sont révisées et la disposition sur la pêche de recherche a été supprimée (voir paragraphe 13.17).

13.45 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 en 2008/09 exclusivement à des palangriers : un (1) battant pavillon de l'Afrique du Sud, deux (2) de l'Argentine, un (1) du Chili, quatre (4) de la Corée, un (1) de l'Espagne, quatre (4) de la Nouvelle-Zélande, trois (3) du Royaume-Uni, trois (3) de la Russie et deux (2) de l'Uruguay.

13.46 La Commission maintient la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 (2 700 tonnes, CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.65) et l'alloue comme suit aux diverses SSRU :

SSRU A :	0 tonne
SSRU B, C, G (nord) :	total de 352 tonnes
SSRU D :	0 tonne
SSRU E :	0 tonne
SSRU F :	0 tonne
SSRU H, I, K (pente) :	total de 1 994 tonnes
SSRU J, L :	354 tonnes
SSRU M :	0 tonne.

13.47 La Commission fixe une limite de précaution des captures de 135 tonnes pour les raies et de 430 tonnes pour *Macrourus* spp., ainsi que des limites pour les autres espèces, comme suit :

SSRU A :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU B, C, G :	50 tonnes de raies, 40 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 60 tonnes d'autres espèces
SSRU D :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU E :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU F :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU H, I, K :	99 tonnes de raies, 320 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 60 tonnes d'autres espèces
SSRU J, L :	50 tonnes de raies, 70 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 40 tonnes d'autres espèces
SSRU M :	0 tonne de quelque espèce que ce soit.

13.48 Les autres clauses qui réglementent cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-09 (2008) est adoptée.

13.49 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 en 2008/09 exclusivement à des palangriers : deux (2) battant pavillon argentin, trois (3) britannique, un (1) chilien, deux (2) coréen, un (1) espagnol, quatre (4) néo-zélandais, trois (3) russe, un (1) sud-africain et deux (2) uruguayen.

13.50 La Commission décide de supprimer la disposition relative à la pêche de recherche (voir paragraphe 13.13) et reconduit la limite de précaution des captures de *Dissostichus* spp. de 567 tonnes, divisée comme suit :

SSRU A :	0 tonne
SSRU B :	0 tonne
SSRU C, D, F, G :	214 tonnes
SSRU E :	353 tonnes.

13.51 La Commission décide de reconduire la limite de précaution des captures de 50 tonnes pour les raies et de 90 tonnes pour *Macrourus* spp. et d'appliquer les limites suivantes aux autres espèces :

SSRU A :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU B :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU C, D, F, G :	50 tonnes de raies, 34 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 80 tonnes d'autres espèces
SSRU E :	50 tonnes de raies, 56 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 20 tonnes d'autres espèces.

13.52 Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-10 (2008) est adoptée.

Poisson des glaces

13.53 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.46). Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées et la mesure de conservation 42-01 (2008) est adoptée.

13.54 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.46). Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées et la mesure de conservation 42-02 (2008) est adoptée.

Krill

13.55 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission établit une nouvelle mesure générale pour les pêcheries exploratoires de krill prévoyant, entre autres (paragraphe 12.25 à 12.36) :

- i) quatre plans de collecte des données que devront sélectionner, selon le cas présent, les Membres et les navires battant leur pavillon ;
- ii) au moins un observateur nommé selon le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur à bord des navires pendant toute la durée des activités de pêche de la saison ;
- iii) la déclaration mensuelle de données de capture et d'effort de pêche et de données biologiques sur la base du trait par trait.

13.56 La Commission adopte la mesure de conservation 51-04 (2008) (Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*Euphausia superba* dans la zone de la Convention – saison 2008/09).

13.57 La Commission convient que la pêcherie exploratoire d'*E. superba* de la sous-zone 48.6 devrait être limitée à un navire battant pavillon norvégien et utilisant les techniques de pêche citées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. Il s'agit là de la première pêcherie exploratoire de krill mise en place par la Commission.

13.58 La Commission fixe à 15 000 tonnes la limite de précaution des captures d'*E. superba*, avec une capture maximale de 11 250 tonnes dans un rayon de 60 milles nautiques de colonies reproductrices connues de prédateurs terrestres dépendant du krill (paragraphe 12.33). Parmi les autres conditions, il convient de noter :

- i) l'application des mesures d'atténuation générales contenues dans la mesure de conservation 25-03 et l'utilisation obligatoire de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts ;
- ii) au moins un observateur nommé conformément au Système international d'observation scientifique et, si possible, un autre observateur à bord des navires pendant toute la durée des activités de pêche de la saison ;
- iii) l'utilisation du système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours ;
- iv) la collecte des données de capture et d'effort de pêche et des données biologiques par trait ;
- v) l'application des mesures générales de protection environnementale de la mesure de conservation 26-01 et l'interdiction de rejeter des déchets de poisson.

13.59 La Commission adopte la mesure de conservation 51-05 (2008) (Limitation de la pêche exploratoire d'*Euphausia superba*, sous-zone statistique 48.6 – saison 2008/09).

Crabes

13.60 La Commission convient de combiner les dispositions des mesures de conservation 52-01 (2007) et 52-02 (2007) en une seule mesure pour la pêche de crabes de la sous-zone 48.3. Les dispositions de ces mesures sont reconduites pour 2008/09 (paragraphe 4.49). De plus, la Commission y ajoute une clause pour exiger la présence d'au moins un observateur nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR à bord de chaque navire pendant toute la durée des activités de pêche. En conséquence, la mesure de conservation 52-01 (2008) est adoptée.

13.61 La Commission décide, de plus, que les notifications relatives aux nouvelles pêcheries de crabes de 2008/09 (paragraphe 12.2 et 12.37 à 12.39) seront considérées comme des pêcheries exploratoires.

13.62 La Commission décide que la pêche exploratoire de crabes de la sous-zone 48.2 en 2008/09 sera limitée à un navire battant pavillon russe qui ne pêchera qu'aux casiers. La limite de précaution des captures de crabes est fixée à 250 tonnes (paragraphe 12.38). Conformément à la mesure de conservation 32-03 (Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2), la Commission exige que tous les poissons vivants pris dans les captures accessoires de la pêche exploratoire de crabes soient remis à l'eau avec le moins de manipulation possible et que tous les spécimens de *Dissostichus* spp. vivants soient marqués avant de l'être. Une limite totale de capture accessoire de 0,5 tonne a été mise en place pour tous les poissons morts. Parmi les autres clauses, on note l'observation

scientifique, un plan de collecte des données et un régime d'exploitation expérimental. La Commission adopte la mesure de conservation 52-02 (2008) (Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes, sous-zone statistique 48.2 – saison 2008/09).

13.63 La Commission décide que la pêche exploratoire de crabes de la sous-zone 48.4 en 2008/09 sera limitée à un navire battant pavillon russe qui ne pêchera qu'aux casiers. La limite de précaution des captures de crabes est fixée à 10 tonnes (paragraphe 12.38). La Commission exige que tous les poissons vivants pris dans les captures accessoires de la pêche exploratoire de crabes soient remis à l'eau avec le moins de manipulation possible et que tous les spécimens de *Dissostichus* spp. vivants soient marqués avant de l'être. Une limite totale de capture accessoire de 0,5 tonne a été mise en place pour tous les poissons morts. Parmi les autres clauses, on note l'observation scientifique, un plan de collecte des données et un régime d'exploitation expérimental. La Commission adopte la mesure de conservation 52-03 (2008) (Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes, sous-zone statistique 48.4 – saison 2008/09).

Calmars

13.64 La Commission décide de reconduire pour la saison de pêche 2008/09 la mesure actuellement en vigueur dans la pêche exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.51), mais note qu'il n'a pas été présenté de notification pour cette pêche de 2008/09 (paragraphe 12.2). La mesure de conservation 61-01 (2008) est adoptée.

Nouvelles résolutions

Classification tarifaire pour le krill

13.65 La Commission adopte une nouvelle résolution exhortant les Membres à adopter et à utiliser un code de tarification spécifique pour toute opération commerciale concernant le krill afin de permettre aux Membres de mieux connaître le commerce des produits de krill (annexe 5, paragraphe 2.43 iii). En conséquence, la Commission adopte la résolution 27/XXVII (Utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill antarctique).

Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention

13.66 La Commission note que les Parties au traité sur l'Antarctique ont adopté la résolution 3 (2006) "Renouvellement des eaux de ballast dans la zone du traité sur l'Antarctique", qui établit des Lignes directrices pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du traité sur l'Antarctique. L'objectif de ces lignes directrices était de faire appliquer sans attendre les mesures pratiques définies dans la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention de l'OMI pour la gestion des eaux de ballast). Les lignes directrices ont ensuite été adressées au Comité de protection de l'environnement marin de l'organisation maritime internationale (OMI) qui les a adoptées dans la résolution MEPC.163(56).

13.67 La Commission note que tous les membres de la CCAMLR ont adopté les lignes directrices applicables dans la zone du traité sur l'Antarctique, par le biais de la résolution de l'OMI. Elle convient de les faire appliquer par les navires engagés dans l'exploitation et les activités associées, visées à l'article II.3 de la Convention CAMLR. En outre, bien qu'en pratique, tout navire traversant la zone de la Convention pour se rendre dans la zone du traité sur l'Antarctique doive déjà suivre les lignes directrices, celles-ci s'appliquent maintenant également aux navires menant leurs opérations uniquement dans la zone de la Convention, au nord de 60°S. En conséquence, la Commission adopte la résolution 28/XXVII (Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention).

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

13.68 La Commission approuve la recommandation de renforcement du Système international d'observation scientifique avancée par le SCIC (voir paragraphe 11.3). À ce titre, elle adopte la version révisée de ce Système.

Système de contrôle de la CCAMLR

13.69 La Commission examine une proposition de révision et de renforcement du Système de contrôle qui avait déjà été soumise dans CCAMLR-XXVI (CCAMLR-XXVII/38 Rév. 1).

13.70 La Commission note que la proposition a été discutée minutieusement par les groupes chargés de la formulation des mesures de conservation du SCIC et de la Commission et que de nets progrès ont été réalisés. Toutefois, certains Membres n'ayant pu accepter le texte révisé, la Commission demande instamment aux Membres de faire avancer cette question pendant la période d'intersession.

13.71 L'Australie se déclare profondément déçue que la proposition n'ait pas pu être adoptée.

Notifications relatives à la pêche de krill

13.72 La Commission examine diverses propositions visant à améliorer la déclaration et la soumission des notifications d'intention de participer aux pêcheries de krill conformément à la mesure de conservation 21-03, y compris des propositions du Japon et des États-Unis (paragraphe 8.13 à 8.21). N'étant pas en mesure de parvenir à un accord sur cette question, elle demande instamment aux Membres de faire avancer cette question pendant la période d'intersession.

Mesures commerciales

13.73 La Commission examine une proposition d'adoption de mesures commerciales qui avait déjà été proposée lors de CCAMLR-XXVI par la Communauté européenne (CCAMLR-XXVII/39 Rév. 1). Malgré les longues discussions qu'elle a soulevées, cette question n'a pu faire l'objet d'un consensus au sein de la Commission.

13.74 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"La question n'étant pas nouvelle, mon allocution sera brève. C'est la troisième fois que je dois faire une telle intervention. Je voudrais reprendre là où nous avons laissé la discussion l'année dernière.

Je fais référence à CCAMLR-XXVI – rapport 2007 de la Commission – et plus précisément, à la dernière ligne du paragraphe 13.29 et à la première du paragraphe 13.32. Tout le monde peut lire le rapport et se rendre compte de la situation et de là où nous en sommes restés. Lorsqu'elle a été soumise en 2006, la proposition bien qu'ayant le soutien de la grande majorité des membres de la Commission n'avait pas fait l'unanimité. En 2007, nous avons travaillé pendant les deux semaines de la réunion annuelle avec les délégations qui ne la soutenaient pas et, à la fin de la session, nous avons le soutien de tous les Membres sauf un. Cette information est rapportée aux paragraphes 13.29 et 13.32 de CCAMLR-XXVI.

L'origine de la proposition n'est ignorée de personne. Elle tente de résoudre l'un des grands problèmes qui nous touchent à la CCAMLR ainsi que dans d'autres mers et océans. Il s'agit des activités illicites, aussi dénommées pêcheries INN. Cette organisation a déjà adopté de nombreuses mesures pour résoudre la question des activités de pêche INN, dont en particulier les mesures de conservation 10-06 et 10-07, à savoir des Listes des navires INN des Parties contractantes et des Parties non contractantes, plus la mesure de conservation 10-08 visant à promouvoir le respect de la réglementation par les ressortissants des États membres et, enfin, notre Système de documentation des captures.

Je souhaite attirer l'attention de cette organisation sur le fait que certaines des mesures auxquelles je me réfère, telles que le Système de documentation des captures et les Listes des navires INN, ont des conséquences importantes sur les échanges commerciaux. Un navire inscrit sur la Liste des navires INN ne peut ni entrer dans un port, ni y débarquer, ou de ce fait, y vendre ses captures. Le fonctionnement du système de documentation des captures est explicite en ce qui concerne ses implications commerciales et son efficacité contre les activités INN. C'est la raison même pour laquelle nous avons adopté un système similaire pour tous les produits provenant de la pêche en mer dans la réglementation de la CE contre la pêche INN, comme cela a été démontré hier, lors de la présentation. La délégation de la CE estime que ce type de mesure est crucial pour régler les problèmes liés à la pêche INN. Cependant, en dépit de cet arsenal de mesures, et là, je dois me référer au paragraphe 7.3 du rapport du Comité scientifique :

"Le Comité scientifique considère qu'à la lumière des preuves disponibles, il n'est pas en mesure de conclure que la pêche INN et ses effets, notamment sa capture accessoire de poisson, de benthos et d'oiseaux, accuse une baisse marquée dans la zone de la Convention."

De plus, je tiens à mentionner l'intervention de G. Duhamel qui fait observer que la pêche INN continue de sévir dans les divisions 58.4.1, 58.4.3b et 58.5.1 et qu'elle a repris dans les sous-zones 58.6 et 88.1 après quelques années d'absence de ces sous-zones, confirmant la grave menace posée par la pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR.

Il est évident que nous avons un problème et que, bien que nous disposions de mesures pour le régler, elles ne sont pas entièrement efficaces. À titre d'illustration, il suffit de se pencher sur la liste des navires des Parties non contractantes INN sur laquelle on constate que des navires qui y sont inscrits depuis 2002 font l'objet de signalements multiples, même cette année, bien qu'ils figurent sur la liste. En conséquence, nous devons mettre en place une mesure complémentaire pour ce type de situations.

Nous souhaitons rappeler que la Communauté européenne a présenté cette proposition en 2006, suite à l'adoption des mesures de conservation 10-06 et 10-07, dans lesquelles la Commission, aux paragraphes 13.32 et 13.35 de CCAMLR-XXVI, s'engageait à mettre en place une mesure commerciale.

Nous souhaitons également insister sur le fait que l'adoption de mesures commerciales est réclamée par des forums internationaux comme, récemment, l'Assemblée générale des Nations Unies, par ses résolutions 61/105 (2006), paragraphe 46 et 62/177 (2008), paragraphe 55.

De plus, une autre étape a été franchie par le sous-comité du commerce du poisson du Comité des pêches de l'OAA (COFI) en juin 2008, à Brême, en Allemagne, avec l'adoption d'un projet de directives pour un commerce responsable du poisson, qui appuie les mesures commerciales. Ce projet de directives a été soumis en vue de son adoption à la prochaine réunion du COFI en mars 2009. Ces directives ont été développées sous la présidence et la vice-présidence de deux membres de la CCAMLR, dont un qui s'oppose à cette proposition dans le contexte de la CCAMLR.

Certains pourraient soutenir que cette mesure ne vise que les pays en développement qui n'ont pas les ressources voulues pour contrôler leurs navires. A cet effet, je propose le renforcement des capacités, tel que le prévoit notre réglementation communautaire de la pêche INN. Je tiens également à rappeler la Déclaration de Lisbonne, au niveau ministériel, sur la pêche INN, adoptée par plusieurs ministres de pays en développement en octobre 2007.

En considération de ce qui précède, la délégation de la Communauté européenne estime qu'il serait regrettable de manquer une fois encore l'occasion d'adopter cette proposition qui représente la mesure la plus efficace de lutte contre la non conformité.

Je tiens, de plus, à remercier les ONG de leurs exposés sur la pêche INN et ses conséquences désastreuses. Au cas où nous rejeterions de nouveau cette proposition, la délégation de la Communauté européenne envisagera la possibilité de la retirer et de ne pas la resoumettre tant que nous n'aurions pas 100% de chances qu'elle soit adoptée.

Pour terminer, conformément à la réglementation de la CE sur la pêche INN, les navires qui figureront sur les listes des Parties contractantes et des Parties non contractantes à la CCAMLR après le 1^{er} janvier 2010 seront automatiquement inscrites sur notre propre liste INN et, de ce fait, ne pourront établir d'échanges commerciaux avec la CE, que ce soit directement ou indirectement. Cette règle s'applique également aux pays non coopérants."

13.75 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"L'Argentine est fermement engagée à poursuivre l'objectif de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. L'Argentine est, de plus, en accord avec les mesures de conservation commerciales adoptées jusqu'à présent dans le cadre de la CCAMLR⁴. Toutefois, c'est avec préoccupation que nous observons la proposition de la Communauté européenne relative à l'adoption de mesures commerciales à l'encontre d'États parties ou non parties à la CCAMLR⁵. Nous avons également pris note des documents de support distribués par l'ASOC⁶ et l'UICN⁷ à cet égard. En fonction de ceci, nous souhaitons faire les observations suivantes.

Il n'existe pas, dans la CCAMLR, de précédent juridique valable qui justifie l'application de mesures commerciales contre des États.

Le mémorandum explicatif de la Communauté européenne et les contributions de l'ASOC et de l'UICN affirment qu'il existe certains précédents correspondant à la mesure de conservation proposée contre les États. Il n'en est rien.

En premier lieu, le plan d'action international de l'OAA⁸ ne constitue pas un instrument juridique contraignant pour les membres de cette organisation, son application est "volontaire". De plus, en aucun point, ledit Plan ne se réfère spécifiquement à l'application de mesures commerciales contre des États en tant que tels. À titre d'exemple, le Plan fait référence au système de documentation des captures et aux exigences relatives à la certification⁹.

La Communauté européenne, l'ASOC et l'UICN se réfèrent également aux résolutions 61/105, 62/177 et 62/215 de l'AGNU. Bien que ces résolutions contiennent d'importantes déclarations des Membres sur la pêche durable et la conservation de l'environnement et des ressources marines, au contraire de ce qu'insinue le mémorandum explicatif de la Communauté européenne, aucune de ces résolutions ne traite spécifiquement et/ou explicitement de la question des mesures commerciales contre des États.

Finalement, dans son mémorandum, la Communauté européenne se réfère à la pratique des États par le biais d'organisations internationales responsables de la conservation et de la gestion des pêcheries¹⁰. L'Argentine a des difficultés à comprendre à quoi se réfère la Communauté, du fait qu'elle n'offre aucune évidence de cette pratique présumée. Quoi qu'il en soit, toute pratique pouvant exister à cet égard n'est pas

⁴ 10-02 portant sur les "Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers", 10-05 sur le "Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.", 10-06 et 10-07 "Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes [non contractantes]".

⁵ CCAMLR-XXVII/BG/39, ci-après dénommé "Proposition de la CE".

⁶ CCAMLR-XXVII/BG/28, ci-après dénommé "Document de support de l'ASOC".

⁷ CCAMLR-XXVII/BG/37, ci-après dénommé "Document de support de l'UICN".

⁸ Plan d'action international de l'OAA visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

⁹ Voir le paragraphe 69 du Plan d'action international de l'OAA visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

¹⁰ Proposition de la CE, page 2.

suffisamment généralisée, ni considérée comme une obligation telle qu'elle puisse se convertir en une source de droit international, en particulier compte tenu des divergences importantes au sein de la communauté internationale à l'égard des mesures commerciales contre des États.

L'Argentine n'est Partie contractante d'aucune ORGP qui applique des sanctions commerciales envers des États¹¹. Quel que soit le cas, en dépit des précédents éventuels dans d'autres organisations internationales, l'Argentine éprouve de grandes difficultés à accepter l'imposition de sanctions envers des États qui ne sont pas parties à la CCAMLR alors que ces États n'ont pas consenti à se soumettre aux dispositions de la Convention.

Nous estimons que si une mesure de ce type était adoptée, cela donnerait lieu à une violation grave de l'un des principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Convention de Vienne sur le Droit des traités, qui indique qu' "un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement"¹².

La compatibilité des mesures commerciales proposées avec les règles de l'OMC est douteuse.

La Communauté européenne soutient que certaines "mesures de conservation approuvées par les organisations internationales compétentes tombent dans l'exception de l'article XX(g) du GATT"¹³ et, de ce fait sont conformes aux règles de l'OMC. Ceci est loin d'être établi.

L'article XX est une disposition fondamentale du GATT dont l'affaiblissement pourrait être lourd de conséquences pour le système multilatéral du commerce régi par l'OMC, dont pratiquement toutes les Parties contractantes à la CCAMLR sont membres. En dépit de ce que soutient la Communauté européenne, il n'existe rien dans le texte ou dans le contexte de l'article XX du GATT qui permette d'affirmer qu'une mesure de conservation adoptée au sein d'une organisation internationale de conservation atteint, par ce simple fait, le standard requis par cette obligation.

L'affirmation de la Communauté implique une interprétation extrêmement risquée de l'article XX du GATT 1994. L'adoption de ce point de vue impliquerait la compatibilité automatique entre les mesures dérivées d'organisations internationales de conservation et les règles de l'OMC. Il en résulterait, par exemple, que certaines mesures adoptées par des organisations de conservation seraient exemptées de révision de la part de membres de l'OMC ou du Système de règlement des différends de cette organisation, quelles que soient les caractéristiques particulières et/ou les clauses restrictives de ces mesures. Une telle conséquence est tout simplement inacceptable.

De plus, l'organe d'appel de l'OMC n'a jamais donné, de l'article XX du GATT 1994, une interprétation aussi aventureuse que la Communauté européenne. Bien au contraire, l'organe d'appel de l'OMC a soutenu que, pour qu'une mesure soit conforme à l'article XX, elle doit remplir une série de conditions strictes que la proposition de la Communauté européenne ne semble pas remplir.

¹¹ Document de support de l'UICN, tableau 1.

¹² Articles 34 et 35.

¹³ Proposition de la CE, page 2.

En vertu de la proposition communautaire, nous prenons le risque, en sanctionnant un État, de ne pas uniquement pénaliser les navires et les exportateurs engagés dans la pêche INN, mais également les navires et les exportateurs de cet État qui respectent pleinement les règles de la CCAMLR et ne sont nullement engagés dans la pêche INN. Ceci imposerait une restriction injuste au commerce international et une discrimination arbitraire et injustifiable contraire aux règles de l'OMC, ce qui serait tout aussi inacceptable.

Compte tenu de l'incertitude entourant le type et l'importance de l'infraction qui pourrait mener à l'identification et, ultérieurement, à la sanction d'un État, le système proposé par la Communauté européenne peut donner lieu à des mesures arbitraires contraires aux règles du commerce multilatéral. La discussion d'hier souligne les problèmes légaux que peuvent soulever des termes aussi ambigus que "appropriate" ou "act[s] or omissions that may [diminish] the effectiveness" d'une mesure de conservation (paragraphe 2.c de la proposition de la Communauté européenne).

De plus, il importe de mentionner que, malgré l'existence de quelques controverses sur des questions d'environnement ou de conservation qui ont été soumises à l'OMC (telles que les cas *États-Unis – Crevettes*, *CE – Amiante* et, plus récemment, *Brésil – Pneus*) en aucune de ces controverses, il n'a été spécifiquement discuté de la compatibilité d'une mesure adoptée en vertu du mandat d'une organisation internationale traitant de l'environnement ou de la conservation. En outre, il s'agissait de mesures unilatérales des pays concernés.

Même des mesures dont les objectifs sont légitimes peuvent, de par leur mode d'application, être contraires à l'OMC. Dans le cas *Crevettes*, en particulier, l'OMC a tout d'abord déterminé que, bien que l'objectif poursuivi par les États-Unis soit désirable, la manière dont la mesure de conservation était appliquée constituait une discrimination arbitraire et injustifiable, contraire aux règles de l'OMC.

Dans ce contexte, certaines organisations observatrices auprès de la CCAMLR, telles que l'ASOC¹⁴ et l'UICN¹⁵ ont attiré l'attention sur une déclaration présumée de l'OMC dans le contexte du Comité sur le commerce et l'environnement (CCE) sur la compatibilité de certaines mesures de la CICTA et de la CCAMLR avec les règles de l'OMC, en soulignant que ces deux systèmes sont des exemples de mesures commerciales appropriées et conformes aux règles multilatérales. En vertu de cela, l'ASOC et l'UICN soutiennent que les mesures commerciales contre des États seraient compatibles avec les règles de l'OMC.

L'Argentine souhaite clarifier certaines inexactitudes dans ces déclarations.

En réalité, la déclaration faite au CCE, à laquelle font référence l'ASOC et l'UICN n'est rien de plus qu'une "note" du secrétariat de l'OMC sur les avantages environnementaux du retrait des restrictions et distorsions commerciales dans les secteurs de la pêche¹⁶.

¹⁴ Idem, page 5.

¹⁵ Idem, page 5.

¹⁶ WT/CCE/W/167.

Ainsi, ces déclarations, outre le fait qu'elles ont été formulées dans un contexte étranger à la question des mesures commerciales, ne représentent l'opinion ni de l'OMC, ni de ses Membres, mais simplement du secrétariat et, pour cette raison, ne peuvent servir de précédent valable pour la discussion d'aujourd'hui. En ce sens, il est difficile d'imaginer que les membres de l'OMC auraient pu formuler une telle déclaration alors qu'ils n'avaient pas encore atteint un consensus définitif sur la relation entre le commerce et l'environnement.

Étant donné que l'OMC n'a pas exprimé d'opinion formelle sur cette question précise, et en dépit des déclarations de la Communauté européenne et de l'UICN¹⁷, toute affirmation présumant la compatibilité automatique entre l'univers des mesures adoptées dans le cadre d'organisations de conservation internationales – parmi lesquelles des mesures telles que celle proposée par la Communauté européenne – et les règles de l'OMC est, pour le moins, pure spéculation.

L'application de mesures commerciales contre des États dépasse les compétences de la CCAMLR.

L'Argentine considère qu'il est particulièrement risqué pour le système commercial multilatéral, et pour la communauté internationale en général, de permettre à une organisation de déterminer de manière légale ou quasi légale qu'un État, soit-il partie ou non partie, a commis une infraction ou violation, alors que cette organisation n'a pas été conçue pour formuler de telles affirmations et n'a pas non plus la compétence juridique voulue.

À cet égard, en dépit de ce qu'a affirmé l'ASOC¹⁸, en accord avec le texte actuel de la Convention, ni la Commission, ni le SCIC n'ont les pouvoirs voulus pour formuler une déclaration légale de violation envers les obligations de la CCAMLR par un État partie ou non partie.

Deuxièmement, à la différence d'autres systèmes juridiques ou quasi judiciaires internationaux, la procédure proposée par la Communauté européenne n'offre pas toutes les garanties légales et procédurales nécessaires aux États identifiés et potentiellement sanctionnés par la CCAMLR, et la base sur laquelle cette décision de non-conformité serait établie n'est pas non plus claire.

Comme cela a été indiqué précédemment, compte tenu de l'incertitude entourant le type et l'importance de l'infraction qui pourrait mener à l'identification et, ultérieurement, à la sanction d'un État, le système proposé par la Communauté européenne peut donner lieu à des mesures arbitraires incompatibles avec un processus juste pour l'État identifié.

De plus, et nonobstant la déclaration de l'ASOC¹⁹, il n'existe aucun précédent au sein de la CCAMLR sur la possibilité d'appliquer des mesures commerciales contre des États. Les mesures de conservation 10-06 et 10-07 font exclusivement référence aux sanctions prises contre les NAVIRES de parties contractantes et non contractantes engagées dans la pêche INN et non contre des États. Ainsi, contrairement à la

¹⁷ Document de support de l'UICN, page 2.

¹⁸ Document de support de l'ASOC, page 2.

¹⁹ Idem.

déclaration de l'ASOC, la proposition de la Communauté est, de fait, différente dans ses objectifs et son essence, des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR à ce jour.

Pour cette raison, la proposition de mesures commerciales contre des États n'est pas conforme au régime de la CCAMLR.

Le précédent qu'établirait l'adoption de cette proposition impliquerait que l'Argentine ou d'autres États pourraient devoir faire face à des sanctions dans ce forum ou d'autres forums complètement différents de la CCAMLR, mais dans des systèmes similaires de légalité douteuse comme celui proposé par la Communauté, générant des conséquences imprévisibles pour la communauté internationale.

Pour les raisons exprimées ici, bien que l'Argentine apprécie les efforts de la Communauté sur cette question, elle n'est pas en mesure de changer la position qu'elle maintient invariablement et de s'associer au consensus. Cependant, l'Argentine reste à la disposition de la Communauté et des autres Membres pour poursuivre les discussions afin de rechercher une solution mutuellement acceptable."

13.76 La Nouvelle-Zélande déclare qu'elle regrette vivement qu'il n'ait pas été possible d'atteindre un consensus sur la proposition de la Communauté européenne de mesure de conservation pour l'adoption de mesures commerciales afin de promouvoir la conformité. Elle fait remarquer que cette proposition aurait apporté une arme importante à l'arsenal de la CCAMLR pour la lutte contre la pêche INN. Elle note que la pêche INN constitue toujours un obstacle majeur aux objectifs de la Convention et qu'il incombe à tous les Membres de s'associer dans la lutte contre la pêche INN. La Nouvelle-Zélande insiste pour que la proposition visant à ce que la CCAMLR adopte des mesures commerciales reste à l'ordre du jour de la Commission.

13.77 La Russie fait la déclaration suivante :

"L'objectif de l'établissement de la CCAMLR était la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique. Nous devons maintenant faire face à un dernier défi, celui d'accroître l'efficacité des mesures que nous adoptons pour la conservation des ressources biologiques dans cette région.

La fermeture des marchés aux produits de poisson dérivés de la pêche illicite est, en pratique, l'une des mesures les plus efficaces pour combattre la pêche illicite.

Nous aimerions toutefois souligner spécifiquement le fait irréfutable que la CCAMLR n'est pas une Organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) et que, de ce fait, un transfert automatique des pratiques actuelles de ces organisations n'est pas acceptable dans le contexte de la CCAMLR. Pour cette raison, la proposition d'adoption de mesures commerciales mérite d'être soigneusement examinée tant par la Commission qu'à l'échelle nationale, étant donné que de telles mesures non seulement affectent l'industrie halieutique, mais qu'elles ont de graves conséquences économiques, légales et politiques.

Ceci est particulièrement pertinent dans le cas de la Fédération de Russie qui, comme vous le savez, n'est pas membre de l'OMC. Depuis un certain nombre d'années, nous

nous préparons à devenir membre de cette organisation et, pour cette raison, nous suivons et analysons toutes les mesures prises à l'échelle internationale qui entrent dans les compétences de l'OMC. Nous devons admettre que les procédures de coordination interne du projet proposé n'ont, à ce stade, pas abouti dans notre pays et qu'à la présente session, nous ne sommes pas en mesure de soutenir ou de nous opposer à la proposition de la CE discutée actuellement.

Nous souhaitons néanmoins indiquer que nous sommes prêts et engagés à continuer à travailler avec les délégations intéressées sur la rédaction du document, afin de parvenir à un consensus et d'atteindre l'objectif mentionné de fermeture des marchés aux produits de poisson dérivés de la pêche INN."

13.78 Il est noté que la plupart des Membres soutiennent fermement les opinions de la Communauté européenne et qu'ils ont fait part de leur grande déception de ce que le projet de mesure de conservation n'ait pas été adopté. La proposition a pris forme dans le contexte d'une mesure commerciale qui ne serait appliquée qu'en dernier recours et lorsque les autres mesures auraient échoué pour prévenir, contrecarrer et éliminer les actions allant à l'encontre des objectifs des mesures de conservation.

13.79 Plusieurs Membres apprécient les efforts déployés par l'Argentine pour présenter une analyse exhaustive et précise de la question, que les Membres pourraient utiliser dans les prochaines discussions.

13.80 La Communauté européenne rappelle que l'année dernière, tous les Membres sauf un avaient convenu que la mesure commerciale proposée renforcerait la série de mesures de conservation de la CCAMLR visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.32).

13.81 La Chine remercie la Communauté européenne de ses efforts et se rallie aux Membres qui remercient l'Argentine de sa déclaration détaillée. La Chine espère que les Membres poursuivront leurs travaux créatifs et qu'ils parviendront bientôt à un consensus. Elle se dit prête à contribuer au processus qui mènerait à un tel consensus.

13.82 La Commission demande instamment aux Membres de poursuivre l'étude de cette question pendant la période d'intersession.

13.83 La Belgique considère que la présentation faite par la Communauté européenne est très claire et sert de démonstration. De ce fait, elle estime qu'elle n'a pas d'autres arguments à apporter en faveur de l'adoption rapide de la mesure de conservation proposée. Elle indique qu'à défaut de résultats concrets sur cette mesure et les autres mesures du même type, il lui devient de plus en plus difficile de justifier sa présence active au sein de la CCAMLR.

13.84 La France fait la déclaration suivante : "La France apporte un soutien sans faille à la proposition de la Communauté européenne (CE).

Elle tient à marquer sa déception en constatant qu'après trois ans de discussions, la CCAMLR n'a pu aboutir à l'adoption de cette mesure de conservation qui constitue un

élément essentiel d'une lutte efficace contre la pêche INN. Comme l'a dit le scientifique français au Comité scientifique, la pêche INN continue de faire des ravages dans de nombreux secteurs de la CCAMLR.

La France a pu lutter efficacement contre la pêche INN dans ses ZEE mais elle n'a pas les moyens d'agir de même dans tous les secteurs de la convention qui sont menacés. D'autres outils sont nécessaires.

La France remercie l'Argentine du long 'réquisitoire' qui vient d'être prononcé contre la proposition de la CE, car pour la première fois depuis trois ans, nous quittons les références générales au droit international pour avoir enfin des éléments précis sur lesquels nous pouvons réfléchir. La délégation française souhaite donc disposer du texte intégral de cette déclaration. Nous avons l'intention de l'examiner avec précision, mais nous sommes persuadés que tous les éléments mis en avant par l'Argentine pourront être contestés."

13.85 Le Royaume-Uni se rallie aux autres Membres qui soutiennent la mise en place de mesures commerciales et espère voir se réaliser des progrès pendant la période d'intersession.

13.86 Les États-Unis, tout comme d'autres Membres, déclarent qu'ils déplorent l'absence de consensus sur la proposition de la Communauté européenne visant à l'adoption de mesures commerciales. Ils félicitent la Communauté européenne d'avoir tant travaillé depuis trois ans pour faire avancer cette proposition qui fait l'objet de précédents dans nombre d'ORGP. Ils notent qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour combattre la pêche INN et que des mesures commerciales représentent un outil important à cette fin. Contrairement à l'opinion déclarée par la délégation de l'Argentine, les États-Unis estiment que la proposition de la Communauté européenne ne viole nullement le droit international ou, par là même, les lois relatives aux échanges commerciaux internationaux. De nouveaux efforts devraient être déployés au sein de la CCAMLR en vue de l'adoption d'une mesure de conservation sur cette question.

13.87 L'Allemagne est en faveur de la mise en place de mesures commerciales et remercie l'Argentine de la déclaration précisant sa position. Elle espère que de nouveaux progrès seront réalisés pendant la période d'intersession.

13.88 La Suède regrette vivement les obstacles à l'utilisation par la Commission d'armes efficaces contre la pêche INN et soutient les déclarations de la Communauté européenne, la Nouvelle-Zélande, la France, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Allemagne.

13.89 L'Espagne est en faveur de la mise en place de mesures commerciales et remercie l'Argentine de la déclaration précisant sa position. Elle espère que de nouveaux progrès seront réalisés pendant la période d'intersession.

13.90 L'Afrique du Sud remercie la Communauté européenne d'avoir tant persévéré pour tenter de faire accepter cette mesure et se dit déçue qu'elle n'ait pas été adoptée. Elle remercie l'Argentine de son intervention détaillée et d'avoir indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec d'autres Membres. L'Afrique du Sud incite vivement l'Argentine à s'atteler à la question durant la période d'intersession afin que la CCAMLR puisse utiliser une telle mesure pour combattre la pêche INN.

13.91 L'Australie fait la déclaration suivante :

"À l'instar de nombreuses autres délégations, l'Australie exprime son profond regret que la mesure de conservation proposée ne puisse être acceptée.

Contrairement à l'opinion d'autres délégations, nous n'accueillons pas favorablement cette déclaration tardive de l'Argentine dont les commentaires auraient dû être communiqués il y a déjà un certain temps et pour le moins, l'année dernière. Plutôt que de passer trois ans à rédiger une thèse sur la question, il aurait été plus utile de présenter ces points de discussion afin d'en permettre une discussion positive. En outre, nous contestons certains aspects des points d'importance affirmés par l'Argentine dans sa déclaration.

J'en suis à ma onzième réunion et, pendant cette période, j'ai assisté au développement de la CCAMLR. Lorsque nous avons entamé les discussions sur le SDC, nous innovions, mais avec une bonne volonté inépuisable et un engagement constructif, nous avons su contourner les difficultés et progresser.

Nous devons garder à l'esprit notre mandat au sein de la CCAMLR : la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, laquelle n'exclut pas leur utilisation rationnelle. Nous sommes conscients que les pêcheurs INN ont eu un impact direct sur l'objectif de notre Convention en causant de graves dégâts dans les écosystèmes. Par ailleurs, la pêche INN soustrait des ressources de prix à chacun des membres de la Commission.

Nous servions d'exemple à l'échelle internationale dans la lutte contre la pêche INN et c'est avec une grande détermination que nous en sommes arrivés là. Toutefois, c'est avec tristesse que nous constatons que cette bonne volonté s'est évaporée. De précurseurs, nous sommes devenus "de plus en plus bêtes".

Les moyens dont nous disposons dans notre arsenal pour combattre la pêche INN sont limités. La pêche INN se poursuit. Il se peut qu'elle connaisse une diminution, du fait, notamment que les navires de Vidal Armadores ont été coulés ou arrêtés, mais elle sera de retour, la pêche INN continuera et, pour peu que nous relâchions notre attention, elle reprendra de plus belle.

Plusieurs membres de la Commission – l'Afrique du Sud, l'Australie et la France – au prix de beaucoup d'efforts et à un coût considérable, ont lutté contre la pêche INN. Il serait bon que tous les membres de la CCAMLR soutiennent ces initiatives, notamment par le biais de mesures complémentaires. La proposition de mesures affectant le marché aurait grandement soutenu les efforts de ces pays.

Nous devons réduire la rentabilité des activités INN. Nous devons ruiner les pêcheurs INN. Ce n'est qu'à ce prix que nous pouvons avoir l'espoir de faire une entaille dans la pêche INN. À cette fin, la proposition de mesures affectant le marché est un outil critique dont devraient disposer les Membres.

Le fait d'être pleinement aligné sur l'OMC n'est pas vraiment en rapport avec la mesure de conservation proposée. Cette dernière ne fait que donner à la Commission les moyens de recommander des mesures commerciales. C'est à chaque Membre de

décider s'il souhaite appliquer des sanctions et, le cas échéant, de décider du type de sanctions à appliquer. C'est donc à chaque Membre qu'il incombe de s'assurer de la conformité à l'OMC des sanctions qu'il entend appliquer.

De plus, l'Australie soutient que l'imposition de sanctions ne dépasse pas les compétences de la Commission.

Nous sommes devenus les otages de la tyrannie du consensus sur cette question : alors que l'Australie reconnaît que le consensus est fondamental au système du traité sur l'Antarctique et que c'en est l'un des points forts, le fait de répéter encore et encore le même argument sans chercher à progresser va à l'encontre de l'esprit de consensus de ce traité.

Faute d'avoir réussi à faire avancer la question des mesures commerciales, nous nous sommes fait du tort."

13.92 La Norvège fait part de sa gratitude générale envers la Communauté européenne pour les efforts que celle-ci n'a pas manqué de déployer pour combattre la pêche INN. Les travaux similaires que la Communauté européenne a réalisés dans d'autres forums ont mené à une baisse spectaculaire de la pêche INN dans les eaux norvégiennes. La Norvège prend note des préoccupations de l'Argentine et espère qu'il sera possible, grâce à la concertation pendant la période d'intersession, d'y apporter des réponses.

13.93 L'Italie apporte son plein soutien à la proposition de la Communauté européenne et remercie l'Argentine de son intervention détaillée. Elle espère que de nouveaux progrès seront réalisés pendant la période d'intersession.

13.94 La Namibie remercie la Communauté européenne d'avoir présenté ses mesures commerciales. Elle remercie, de plus, l'Argentine de sa déclaration détaillée et espère qu'elle donnera lieu à des discussions fructueuses dans un proche avenir. La Namibie encourage tous les délégués à étudier la position des Membres en vue d'atteindre un consensus à la prochaine réunion.

13.95 Le Brésil exprime sa gratitude à la Communauté européenne pour les efforts qu'elle a déployés pour améliorer le texte de sa proposition de mesure de conservation sur l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir la conformité. Tout comme d'autres délégations, le Brésil indique qu'il considère que la déclaration de l'Argentine constitue une contribution importante au débat sur les mesures commerciales et qu'elle devrait être prise en considération par la Communauté européenne lorsque celle-ci amendera la proposition.

13.96 L'ASOC fait la déclaration suivante :

"L'ASOC tient à remercier le délégué de la Communauté européenne pour les efforts qu'il a déployés sans relâche pour faire accepter la mesure de conservation sur les mesures commerciales. Nous sommes déçus du peu d'ouverture des membres de cette Commission à l'égard des efforts réalisés par les initiateurs de ce projet pour atteindre le consensus.

L'ASOC soutient cette mesure depuis qu'elle a vu le jour. Il y a deux ans, huit membres de la Commission s'y opposaient. En 2007, après que les gouvernements et les ONG y ont apporté leur soutien, l'opposition avait décliné et seul un Membre s'y

opposait. En arrivant à cette réunion, l'ASOC avait bon espoir que cette mesure soit approuvée. Cet espoir s'est transformé en déception lorsque d'autres Membres qui avaient soutenu la mesure l'année dernière ont fait marche arrière.

La CCAMLR se targuait d'être à la tête des efforts visant à couper court à la pêche INN. Pourtant, avec l'échec cuisant de l'absence de consensus cette année, elle se retrouve en queue de peloton. L'utilisation de mesures commerciales comme outil pour combattre efficacement la pêche INN.

Concernant les arguments et les préoccupations avancés par l'Argentine, nous appuyons la demande adressée par la France qui souhaite qu'ils soient soumis officiellement aux membres de la CCAMLR afin que ceux-ci puissent y répondre. L'invitation du Royaume-Uni, qui incite d'autres Membres à avancer des propositions, est également utile. Nous invitons les gouvernements membres de la CCAMLR, qui s'opposent à cette mesure, à s'allier et à adopter une mesure commerciale pour ré-établir d'urgence le rôle de précurseur de la CCAMLR."

13.97 La Chine fait observer qu'un observateur ne devrait pas se permettre d'accuser les Membres d'un manque d'ouverture. Comme le consensus est un principe de base de la prise de décision par la CCAMLR, il n'est pas non plus approprié d'étiqueter les Membres comme étant pour ou contre une proposition, lorsqu'aucun consensus n'a été atteint. La Chine se demande si le silence d'un Membre devrait lui valoir d'être étiqueté comme en soutien d'une proposition, ou la rejetant, et considère qu'un tel classement pourrait affecter le droit des Membres de participer à une concertation lorsqu'une question à l'ordre du jour est encore ouverte. La Chine estime qu'une telle pratique de confrontation n'aide en rien à l'atteinte d'un consensus. Elle suggère que les Membres refusent cette pratique d'étiquetage et se rallient pour œuvrer en vue du consensus.

Résolution 22/XXV

13.98 La Commission note que l'Argentine a proposé une version révisée de la résolution 22/XXV (Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche). L'Argentine avise que les principales révisions ont trait aux références à l'article IX de la Convention et aux dispositions de la résolution 22/XXV. La Commission n'est pas en mesure de prendre une décision sur les révisions proposées dans le temps imparti à la réunion.

Considérations générales

13.99 L'Argentine rappelle que l'inclusion des pêcheries de krill dans la catégorie des pêcheries exploratoires, dans le but de réduire le nombre de notifications qui ne sont jamais mises en œuvre, correspondrait à leur fermeture, exception faite pour les Membres. Ceci constituerait un moyen de contrôler leur accès, alors qu'en réalité les pêcheries exploratoires sont déterminées sur la base des conditions de la ressource et des informations dont on dispose sur elles.

13.100 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

13.101 La Commission adresse ses remerciements à Mme Gillian Slocum (Australie) qui a présidé les groupes de préparation des mesures de conservation du SCIC et de la Commission.